

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

NUMERO SPECIALMatahiti 145
N° 15 Numera Taac**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 30
no Titema 1996

IMPRIMERIE OFFICIELLE — Tél. : 42.50.67 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61 - B.P. 117 PAPEETE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

Pages

Délibération n° 96-160 APF du 12 décembre 1996 portant modification de la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics	648
Délibération n° 96-161 APF du 12 décembre 1996 approuvant le budget général du territoire pour l'exercice 1997.....	651
Délibération n° 96-162 APF du 12 décembre 1996 créant le compte spécial intitulé "amendes à répartir-contributions".....	657
Délibération n° 96-163 APF du 12 décembre 1996 créant le compte spécial intitulé "majorations à répartir-enregistrement"	658
Délibération n° 96-164 APF du 12 décembre 1996 approuvant les budgets des comptes spéciaux du territoire pour l'exercice 1997	658
Délibération n° 96-165 APF du 12 décembre 1996 approuvant le budget de l'assemblée de la Polynésie française pour l'exercice 1997	667

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

EXTRAITS

Arrêté n° 1424 CM du 23 décembre 1996 fixant les taux de cotisations et les plafonds mensuels de rémunérations soumises à cotisations de la Caisse de prévoyance sociale pour l'exercice 1997	671
Arrêté n° 1430 CM du 23 décembre 1996 rendant exécutoires les délibérations n° 22-96 à n° 24-96 OTAC et n° 27-96 à n° 31-96 OTAC du 29 novembre 1996 du conseil d'administration de l'Office territorial d'action culturelle	671

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

DELIBERATION n° 96-160 APF du 12 décembre 1996 portant modification de la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics.

NOR : FCO9602086DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi organique n° 94-1132 du 27 décembre 1994 relative à certaines dispositions législatives des livres 1er et II du code des juridictions financières, ensemble la loi n° 94-1040 du 2 décembre 1994 ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 1273 CM du 26 novembre 1996 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 4013 PR portant convocation en session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 56-96 APF/SG du 2 décembre 1996 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1638-96 APF/SG du 2 décembre 1996 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 170-96 du 9 décembre 1996 de la commission des affaires administratives, du statut et des lois ;

Dans sa séance du 12 décembre 1996,

Adopte :

Article 1er.— L'article 1er de la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Article 1er.— *Délibérations budgétaires*

Ont le caractère de délibérations budgétaires :

- les délibérations portant approbation du budget général primitif du territoire et, le cas échéant, des budgets annexes et des comptes spéciaux ;

- les délibérations créant ou supprimant les budgets annexes et les comptes spéciaux ;
- les délibérations portant modification du budget général, des budgets annexes et des comptes spéciaux ;
- les délibérations de règlement qui approuvent les comptes administratifs relatifs à l'exécution du budget général du territoire, des budgets annexes et des comptes spéciaux.

Art. 2.— L'article 8 de la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Art. 8.— *Autorisation de perception des ressources douanières et fiscales*

L'autorisation de percevoir les ressources douanières et fiscales est annuelle.

Art. 3.— Il est créé un article 8 *bis* ainsi intitulé et rédigé :

Art. 8 bis.— *Autorisation de perception des autres ressources*

L'autorisation de percevoir les autres ressources est annuelle.

Les taxes parafiscales perçues dans un intérêt économique ou social au profit d'une personne morale de droit public ou privé autre que le territoire, les communes ainsi que leurs établissements publics à caractère administratif sont établies par délibération. Celle-ci fixe notamment le taux maximum de la taxe ainsi que les règles d'assiette et de perception. La perception de ces taxes au-delà du 31 décembre de l'année de leur établissement doit être autorisée chaque année par délibération de l'assemblée de la Polynésie française.

Le produit de ces taxes et des autres ressources ne figure pas au budget général du territoire.

Art. 4.— L'article 15 de la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Art. 15.— *Autorisations de programme*

Les dotations affectées aux dépenses en capital du territoire peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement.

Les autorisations de programme sont en relation avec les crédits de paiement ouverts aux budgets successifs.

Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses que les services sont autorisés à engager pour l'exécution des investissements prévus par le budget du territoire. Elles peuvent être révisées pour tenir compte soit de modifications techniques, soit de variations de prix. Leur validité est limitée à trois ans, au terme desquels et en l'absence d'engagement, elles tombent en annulation.

Les autorisations de programme sont votées par opération ou tranche d'opération.

Constitue une opération un ensemble de dépenses d'équipement de même nature ou de nature différente se rapportant à une même immobilisation ou à un ensemble d'immobilisations ayant le même objet.

Chaque autorisation de programme doit couvrir au moins une tranche d'opération fonctionnelle constituant une unité individualisée formant un ensemble cohérent et de nature à être mis en service sans adjonction.

Les dépenses engagées sur autorisations de programme et non encore payées font obligatoirement l'objet d'une ouverture de crédits de paiement au cours de l'exercice durant lequel interviendra la dépense.

Art. 5.— L'article 16 de la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Art. 16.— Crédits de paiement

Les crédits de paiement sur opérations en capital constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être ordonnancées et payées pendant un exercice pour couvrir les engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

Art. 6.— L'article 17 de la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Art. 17.— Affectations d'autorisation de programme

Les affectations d'autorisation de programme consomment en tout ou partie une autorisation de programme ; elles sont affectées à la réalisation de l'opération concernée ou d'une tranche fonctionnelle de cette opération. Elles sont délivrées en relation avec l'obtention du financement correspondant.

Art. 7.— L'article 18 de la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Art. 18.— Contrôle financier

Les engagements consomment en tout ou partie une affectation d'autorisation de programme. Ils sont soumis au visa du contrôleur des dépenses engagées.

Art. 8.— L'article 21 de la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Art. 21.— Reports

Sous réserve des dispositions concernant les autorisations de programme, les crédits ouverts au titre du budget ne créent aucun droit au titre du budget suivant.

Toutefois, les crédits de paiement disponibles sur opérations en capital sont reportés au vu d'un état dressé par l'ordonnateur à joindre dans les meilleurs délais à une délibération budgétaire modificative. Cet état est transmis au contrôleur des dépenses engagées et au payeur du territoire pour les dépenses se rapportant à la continuation des opérations en voie d'exécution au 1er janvier de l'année en cours.

Les montants figurant sur cet état sont au plus égaux au montant des crédits ouverts dans l'exercice qui s'achève, diminué des mandatements effectués jusqu'au 31 décembre.

Le budget supplémentaire formalisant le report des crédits de paiement peut être adopté avant le compte administratif de l'exercice précédent.

Les dépenses de fonctionnement engagées mais non mandatées à la clôture de l'exercice seront ordonnancées en priorité sur les crédits de l'exercice suivant.

Art. 9.— L'article 22 de la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Art. 22.— Non-affectation des recettes aux dépenses

Il est fait recette du montant intégral des produits sans contraction entre les recettes et les dépenses. L'ensemble des recettes assurant l'exécution de l'ensemble des dépenses, toutes les recettes et toutes les dépenses sont imputées au budget général.

Toutefois, certaines recettes peuvent être directement affectées à la couverture de certaines dépenses. Ces affectations spéciales prennent la forme de :

- fonds de concours ;
- rétablissements de crédits ;
- budgets annexes ;
- comptes spéciaux.

Art. 10.— L'article 26 de la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Art. 26.— Comptes spéciaux

1 - Les comptes spéciaux ne peuvent être ouverts que par une délibération budgétaire. Ils sont tenus hors du budget général du territoire.

Les opérations des comptes spéciaux sont prévues, autorisées et exécutées dans les mêmes conditions que les opérations du budget général du territoire.

2 - Sauf dispositions contraires prévues par une délibération budgétaire, le solde de chaque compte spécial est reporté d'année en année.

Dès lors, un prélèvement sur ce solde est autorisé dès l'élaboration du projet de budget primitif de l'année suivante.

3 - Il est interdit d'imputer directement à un compte spécial les dépenses résultant du paiement des rémunérations principales dues aux agents relevant des services administratifs.

4 - Les comptes spéciaux comprennent deux catégories :

- les comptes d'affectation spéciale ;
- les comptes de prêts et avances.

Art. 11.— Le dernier alinéa de l'article 27 de la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 est supprimé.

Art. 12.— L'article 29 de la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Art. 29.— Présentation du budget

Le projet de budget général primitif est accompagné :

- a - d'un rapport définissant l'équilibre financier, les résultats connus et les perspectives d'avenir.
- b - d'annexes faisant apparaître notamment :
 - par chapitre, l'évolution des propositions d'inscriptions budgétaires, et notamment, celles afférentes aux créations, suppressions et transformations d'emplois ;
 - la liste des postes budgétaires ;
 - l'état détaillé de la dette du territoire ;
 - la liste des emprunts garantis par le territoire ;
 - la liste des contrats de crédit-bail ;
 - la liste des participations du territoire dans les sociétés ou groupements ;
 - la liste prévisionnelle des subventions ;
 - l'échelonnement pour les années futures des paiements résultant des autorisations de programme ;
 - la liste des comptes spéciaux faisant apparaître le montant des recettes et des dépenses de chacun de ces comptes, et pour les comptes de prêts et avances consentis, un tableau d'amortissement ;
 - les budgets annexes.
- c - d'un état récapitulatif des taxes parafiscales dont la perception est autorisée.

Art. 13.— L'article 32 de la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Art. 32.— Arrêté du compte administratif

Après réception au plus tard le 1er juin de l'année suivante du compte de gestion établi par le comptable, l'arrêté des comptes du territoire est constitué par le vote de l'assemblée de la Polynésie française sur le compte administratif établi par le Président du gouvernement et transmis avant l'ouverture de la session budgétaire de l'année suivante.

Le compte administratif annuel de l'ordonnateur se compose :

- 1 - d'un tableau général présentant, par chapitre en recettes et en dépenses, tous les résultats définitifs de l'exercice passé, lesquels servent de base au règlement définitif du budget dudit exercice ;
- 2 - de développements destinés à faire connaître :
 - pour les recettes :
 - a - les prévisions résultant tant du budget primitif que des délibérations modificatives ;
 - b - les émissions de titres ;
 - pour les dépenses :
 - a - les crédits résultant tant du budget primitif que des délibérations modificatives ;
 - b - les mandats émis ;
 - c - l'état des restes à réaliser (dépenses engagées non mandatées).
- 3 - du développement des dépenses diverses et imprévues ;
- 4 - de l'état de la dette publique ;
- 5 - de l'état du patrimoine ;

6 - enfin, de tous les développements de nature à éclairer l'examen des faits relatifs à la gestion administrative et financière de l'exercice et à en compléter la justification.

L'assemblée de la Polynésie française arrête les comptes de chaque année. Elle approuve les différences entre les résultats et les prévisions initiales de l'année, complétées, le cas échéant, par les délibérations modificatives. Elle s'assure de la concordance des résultats entre le compte administratif et le compte de gestion. Le vote de l'assemblée de la Polynésie française doit intervenir avant le 30 septembre de l'année suivante.

Jusqu'au vote du compte administratif, le prélèvement sur l'excédent de clôture de la section de fonctionnement ne peut excéder 50 % du montant de celui-ci tel qu'il ressort de la comptabilité de l'ordonnateur.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent au compte administratif de l'assemblée de la Polynésie française, établi par le président de l'assemblée de la Polynésie française, sauf en ce qui concerne les développements mentionnés en 4) et 5).

Art. 14.— L'article 66 de la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Art. 66.— Le contrôle de l'engagement des dépenses du territoire, de ses établissements publics à caractère administratif et de l'assemblée de la Polynésie française est organisé par délibération de cette assemblée.

Art. 15.— L'article 67 de la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Art. 67.— Le contrôle de l'engagement des dépenses des établissements publics territoriaux à caractère administratif autres que d'enseignement est effectué par le contrôleur de l'engagement des dépenses du territoire.

Art. 16.— L'article 69 de la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Art. 69.— La comptabilité de l'engagement des dépenses a pour objet la description et le contrôle des engagements juridiques, ainsi que l'information des autorités de contrôle et de gestion.

A cet effet, elle est organisée en vue de permettre la connaissance des crédits régulièrement ouverts, des engagements comptables relatifs aux engagements juridiques correspondants, du cumul de ces engagements comptables et du solde des crédits disponibles pouvant permettre des engagements nouveaux.

Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les règles et modalités de tenue de la comptabilité des engagements.

Art. 17.— L'article 113 de la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Art. 113.— La comptabilité analytique a pour objet de :

- faire apparaître les éléments de calcul du coût des services rendus ou du prix de revient des biens et produits fabriqués ;
- permettre le contrôle du rendement des services.

La comptabilité analytique est autonome. Elle se fonde sur les données de la comptabilité générale.

Les objectifs assignés à la comptabilité analytique et les modalités de son organisation sont fixés par arrêté pris en conseil des ministres du territoire.

Dans l'attente de ce texte, les prestations effectuées selon un tarif préalablement fixé par arrêté pris en conseil des ministres, au bénéfice d'un service de l'administration par un autre service de l'administration donnent lieu à passation d'écritures d'ordre, avec émission simultanée du mandat et du titre de perception sur la base de l'original de l'état de cession dûment liquidé par le service bénéficiaire.

Art. 18.— L'article 139 de la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Art. 139.— Les engagements sont limités soit au montant des crédits délégués pour les dépenses ordinaires, soit au montant des affectations d'autorisation de programme régulièrement ouvertes pour les dépenses en capital.

Art. 19.— L'article 140 de la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Art. 140.— Les engagements sont retracés, d'une part, dans les comptabilités tenues par l'ordonnateur principal et par les ordonnateurs délégués dans la limite des délégations de crédits qui leur ont été consenties et, d'autre part, dans la comptabilité du contrôleur des dépenses engagées.

S'agissant des dépenses d'investissement du territoire, cette comptabilité retrace :

- les autorisations de programme votées par l'assemblée de la Polynésie française ;
- les affectations d'autorisation de programme ;
- les crédits de paiement délégués ;
- les engagements de dépense.

Art. 20.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
BESSERT Eugène.

Le président,
ARAPARI Justin.

DELIBERATION n° 96-161 APF du 12 décembre 1996 approuvant le budget général du territoire pour l'exercice 1997.

NOR: FCO9602048DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-574 du 7 juin 1977 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu le code des impôts directs ;

Vu l'arrêté modifié du 15 novembre 1973 relatif à la formalité de l'enregistrement dans le territoire ;

Vu le code des douanes ;

Vu la délibération n° 79-26 du 27 février 1979 portant harmonisation du tarif des douanes, modifiée ;

Vu la délibération n° 82-95 du 16 septembre 1982 instituant une taxe parafiscale au profit de l'Office territorial de l'action sociale et de la solidarité, modifiée ;

Vu la délibération n° 83-27 du 17 février 1983 instituant une contribution exceptionnelle au profit de l'agence territoriale de la reconstruction ;

Vu la délibération n° 83-129 du 26 août 1983 portant réglementation applicable aux dépenses en capital, modifiée par la délibération n° 84-84 du 26 avril 1984 ;

Vu la délibération n° 84-45 du 26 avril 1984 portant adoption du nouveau cadre comptable du territoire de la Polynésie française et les actes modificatifs ;

Vu la délibération n° 84-1035 AT du 6 décembre 1984 portant approbation de mesures fiscales nouvelles applicables à l'importation ;

Vu la délibération n° 87-92 AT du 6 août 1987 portant modification du tarif des douanes ;

Vu la délibération n° 88-157 AT du 22 novembre 1988 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1989 ;

Vu la délibération n° 88-158 AT du 23 novembre 1988 portant suspension provisoire dans le tarif douanier du droit de douane et du droit fiscal d'entrée applicables à certaines matières premières importées par des entreprises locales de production et de transformation ;

Vu la délibération n° 90-88 AT du 30 août 1990 portant aménagement du F.P.P.H. ;

Vu la délibération n° 90-89 AT du 30 août 1990 modifiant la délibération n° 90-46 AT du 10 avril 1990 portant aménagement du tarif des douanes applicable à certains produits pétroliers ;

Vu la délibération n° 92-225 AT du 22 décembre 1992 portant modification de la fiscalité sur l'essence sans plomb importée ;

Vu la délibération n° 94-154 AT du 9 décembre 1994 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1995 ;

Vu la délibération n° 96-2 AT du 18 janvier 1996 prorogant le régime fiscal temporaire d'exonération des droits et taxes à l'importation applicable aux établissements hôteliers classés ;

Vu la délibération n° 93-62 AT du 11 juin 1993 portant modification n° 4 du budget du territoire pour l'exercice 1993 ;

Vu la délibération n° 93-152 AT du 3 décembre 1993 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1994 ;

Vu la délibération n° 94-123 AT du 27 septembre 1994 portant affectation du produit de la taxe spécifique de solidarité territoriale sur les produits exportés de la perliculture (T.S.S.T.) et de la contribution de solidarité territoriale sur les revenus des entreprises du secteur agricole et de la pêche, dues à compter du 1er septembre 1994 ;

Vu la délibération n° 94-154 AT du 9 décembre 1995 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1995 ;

Vu l'arrêté n° 1224 CM du 15 novembre 1996 soumettant un projet de délibération approuvant le budget pour l'exercice 1997 ;

Vu la lettre n° 4013 PR portant convocation en session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 56-96 APF/SG du 2 décembre 1996 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1638-96 APF/SG du 2 décembre 1996 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 171-96 en date du 9 décembre 1996 de la commission des finances ;

Dans sa séance du 12 décembre 1996,

Adopte :

**PREMIERE PARTIE
CONDITIONS GENERALES
DE L'EQUILIBRE FINANCIER**

**TITRE I
DISPOSITIONS RELATIVES AUX RECETTES**

A - DISPOSITIONS ANTERIEURES

Article 1er.— La perception des impôts, produits et revenus affectés au territoire, aux collectivités, aux établissements publics et organismes divers habilités à les percevoir, continue d'être effectuée pendant l'année 1997, conformément aux délibérations et arrêtés en vigueur et aux dispositions de la présente délibération budgétaire.

Art. 2.— Toutes contributions directes ou indirectes, autres que celles qui sont autorisées par les règlements en vigueur, à quelque titre que ce soit et sous quelque dénomination qu'elles reçoivent, sont formellement interdites, à peine contre les employés qui confectionnent les rôles et tarifs, et ceux qui en poursuivraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

Art. 3.— Seront également poursuivis comme concussionnaires, tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque, et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation réglementaire, accordé toute exonération ou franchise de droit, impôt ou taxe publique, ou auront effectué gratuitement la délivrance des produits des établissements et services territoriaux.

B - MESURES FISCALES

a - Droits et taxes à l'importation

Art. 4.— Le tarif des douanes est modifié comme suit :

a - Au sein des numéros de tarif 22.07 et 22.08 :

- ramener le droit de consommation applicable au taux de 1.300 F par litre d'alcool pur à 750 F par litre d'alcool pur ;
- porter le droit fiscal d'entrée spécifique respectivement :
 - de 1.500 F par litre d'alcool pur à 2.050 F par litre d'alcool pur ;
 - de 1.900 F par litre d'alcool pur à 2.450 F par litre d'alcool pur ;
 - de 2.200 F par litre d'alcool pur à 2.750 F par litre d'alcool pur.

Par ailleurs, l'article 10 de la délibération n° 87-94 AT du 6 août 1987 modifiée fixant le régime douanier de certaines eaux-de-vie consommées dans les hôtels et les établissements agréés de restauration, est modifié comme suit :

N° codification	Droit fiscal d'entrée spécifique	Droit de consommation
EX 22 08 20 (1)	1.850 F/litre alcool pur	250 F/litre alcool pur
EX 22 08 30 (1)	1.850 F/litre alcool pur	250 F/litre alcool pur
EX 22 08 40 (1)	1.850 F/litre alcool pur	250 F/litre alcool pur
EX 22 08 50 (1)	1.850 F/litre alcool pur	250 F/litre alcool pur
EX 22 08 90 (1)	1.850 F/litre alcool pur	250 F/litre alcool pur

(1) sous condition d'utilisation

Enfin, le minimum de perception par litre de boisson importée, institué par l'article 9 modifié de la délibération n° 84-1035 AT du 6 décembre 1984 portant approbation de mesures fiscales nouvelles applicables à l'importation, est fixé à 40 % des nouveaux taux du droit de consommation et du droit fiscal d'entrée spécifique inscrits au sein des numéros de tarif 22.07 et 22.08.

b - L'article 1er et les articles 2 et 3 modifiés de la délibération n° 93-168 AT du 30 décembre 1993 sont modifiés comme ci-après (nouvelle rédaction) :

"Article 1er.— Il est créé aux codifications n° 71.01.10.00, 71.01.21.10, 71.01.21.20, 71.01.21.30, 71.01.21.90, 71.01.22.10, 71.01.22.20, 71.01.22.30 et 71.01.22.90 du tarif des douanes de la Polynésie française un droit spécifique spécial sur les produits exportés de la perliculture, originaires du territoire. Ce droit est dénommé "droit spécifique sur les perles exportées", sigle : "D.S.P.E."

Art. 2.— Le taux du droit est fixé à cent soixante francs CFP (160 F CFP) le gramme net de produits de la perliculture exportés du territoire en simple sortie.

Il est perçu, et les infractions qui s'y rattachent sont poursuivies et réprimées, comme en matière de droit de douane.

Art. 3.— Le produit du D.S.P.E. est réparti comme suit :

- 50 % du produit du droit sont inscrits au budget du territoire ;
- 50 % du produit du droit sont affectés au profit du G.I.E. "Perles de Tahiti".

Art. 4. bis.— Le régime d'exonération institué par la délibération n° 92-6 AT du 24 janvier 1992 modifiée est prorogé jusqu'au 31 décembre 1997.

b - Impôts directs

Art. 5.— Le code des impôts directs est complété ou modifié comme suit :

b1) Impôt sur les sociétés :

- 1- Le paragraphe 1 de l'article 112-1 est complété par l'alinéa suivant : "Sous réserve de l'article 141-1, sont passibles de l'impôt sur les sociétés toutes personnes morales qui possèdent le contrôle de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés."
- 2- Le premier alinéa du paragraphe 5 de l'article 112-1 est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après : "Les entreprises unipersonnelles à responsabilité limitée (E.U.R.L.) sont soumises à l'impôt sur les sociétés."

Toutefois, celles dont l'associé unique est une personne physique, ou une personne morale visée au premier alinéa du paragraphe 4 ci-dessus, peuvent opter pour l'impôt sur les transactions."

- 3- A la première phrase du paragraphe 2 de l'article 115-1, au lieu de "28%", lire "35%". Le paragraphe 2 du même article est complété par la phrase ci-après : "(d) - Le ratio C est arrêté à deux décimales, sans arrondissement." Au paragraphe 3 du même article, les sept premières tranches sont supprimées et la mention "35 % lorsque 5,5 <C< ou = 6" est remplacée par : "35 % lorsque C > 6".

b2) Contribution exceptionnelle

- 4- L'article 121-1 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes : "La contribution exceptionnelle instituée par la délibération n° 83-27 AT du 17 février 1983 modifiée est reconduite pour l'année 1997."
- 5- Aux articles 121-2, 121-3 et 121-5, supprimer le chiffre "1983."
- 6- L'article 121-4 est abrogé et remplacé par un nouvel article ainsi rédigé : "La contribution est provisoirement calculée sur le bénéfice taxable à l'impôt sur les bénéfices des sociétés de l'exercice en cours. Il est réajusté, soit par imputation complémentaire, soit par restitution, lors de l'émission du rôle de l'impôt sur les bénéfices des sociétés."

b3) Impôt sur les revenus des capitaux mobiliers

- 7- L'article 178-1 est complété par un second paragraphe ainsi rédigé : "Les intérêts perçus par le territoire au titre des placements de ses fonds libres en valeur d'Etat ou en valeurs garanties par l'Etat sont exemptés de tout impôt ou contribution."

b4) Contribution de la patente

- 8- Le premier alinéa de l'article 214-1 est complété par la phrase ci-après : "Sous réserve de l'alinéa ci-après et notwithstanding toutes dispositions contraires, la valeur locative annuelle servant de base au calcul du droit proportionnel ne peut, en aucun cas, être inférieure à 60.000 F CFP."
- 9- Il est inséré entre les quatrième et cinquième alinéas de l'article 214-1 un alinéa ainsi rédigé : "Les entreprises nouvelles bénéficient, à l'issue de l'exonération prévue à l'article 216-1, d'un abattement sur la valeur locative égal à 30 % la première année et à 20 % la seconde année, sous réserve qu'elles occupent des locaux neufs, c'est-à-dire des locaux pour lesquels le certificat de conformité a été délivré au plus tard un an avant la date d'installation de l'entreprise."

b5) Contribution des licences

- 10- A l'article 233-1, il est inséré un troisième alinéa rédigé comme suit : "En outre, en cas de prise en gérance, de changement de gérance ou de transfert de fonds de commerce, les droits sont dus par le nouveau titulaire de la licence à compter du premier du mois qui suit son entrée en activité, et il est procédé au dégrèvement des droits correspondants au profit de l'ancien titulaire de la licence."

b6) Autres dispositions

- 11- A l'article 433-9, remplacer les mots "l'article 378" par "les articles 226-13 et 226-14".

12- A l'article 461-1, remplacer les mots "l'article 378" par "les articles 226-13 et 226-14", et "audit article" par "auxdits articles".

13- Le chapitre IV du titre II de la première partie et les articles 511-12 et 511-13 sont abrogés.

Art. 6.— Le titre 1er de la première partie du code des impôts directs est complété par le chapitre suivant :

CHAPITRE V

Retenue à la source sur les revenus des non-résidents

I - Revenus et personnes imposables

Art. 197-1.— Donnent lieu à l'application d'une retenue à la source lorsqu'ils sont payés par un débiteur exerçant une activité en Polynésie française à des personnes ou des sociétés qui n'ont pas dans ce territoire d'installation professionnelle permanente :

- les produits tirés de la propriété industrielle ou commerciale et de droits assimilés ;
- les produits de droits d'auteur perçus par les écrivains, compositeurs et tous autres artistes et par leurs héritiers ou légataires ;
- les produits perçus par les inventeurs au titre soit de la concession de licences d'exploitation de leurs brevets, soit de la cession ou concession de marques de fabrique, procédés ou formules de fabrication ;
- les sommes versées en rémunération de prestations artistiques.

II - Taux de l'impôt

Art. 197-2.— Le taux de la retenue est fixé à 20 % . La retenue est opérée sur le montant brut des sommes versées.

III - Débiteurs de l'impôt et obligations

Art. 197-3.— Les retenues prévues à l'article 197-1 sont opérées par le débiteur des sommes versées et remises au comptable public accompagnées d'une déclaration conforme au modèle fixé par le ministre chargé des finances, au plus tard le 15 du mois suivant celui du paiement.

Art. 197-4.— I. Les sommes perçues par une personne domiciliée ou établie hors de la Polynésie française en rémunération de services rendus par une ou plusieurs personnes domiciliées ou établies en Polynésie française sont imposables au nom de ces dernières :

- soit, lorsque celles-ci contrôlent directement ou indirectement la personne qui perçoit la rémunération des services ;
- soit, lorsqu'elles n'établissent pas que cette personne exerce, de manière prépondérante, une activité industrielle ou commerciale autre que la prestation de service.

II - Les règles prévues au I sont également applicables aux personnes domiciliées hors du territoire pour les services rendus en Polynésie.

III - La personne qui perçoit la rémunération des services est solidairement responsable, à concurrence de cette rémunération, des impositions dues par la personne qui les rend.

IV - Sanctions

Art. 197-5.— Toute personne physique ou morale, toute association ou organisme qui s'est abstenu d'opérer les retenues prévues au présent chapitre ou qui, sciemment, n'a opéré que des retenues insuffisantes, est redevable, outre le paiement de la retenue omise, des intérêts de retard et sanc-

tions fiscales prévus aux articles 511 et suivants du présent code.

Art. 7.— Le tarif des patentes est modifié ou complété comme suit :

- 1- Sont créées les nouvelles rubriques ci-après :
 - C 59 Camping (tenant un) -TD : 30.000, DP : 2 % ;
 - D 20 Délégué médical (voir représentant de commerce) -TD : 30.000, DP : 25 % ;
 - F 11 Films (diffuseur de films à la demande -*pay per view*) -TD : 100.000, TV : 500 F par poste de télévision, DP : 10 % ;
 - G 14 Généalogie (tenant un bureau de) -TD : 100.000, DP : 25 % ;
 - L 21 Loueur de tentes et de structures d'accueil démontables - TD : 30.000, DP : 10 % ;
 - P 38 Pension de famille touristique -TD : 30.000, DP : 2 % -(10) (La valeur locative est fixée forfaitairement à 100.000 F par an et par chambre ou bungalow simple) ;
 - P 39 Pigiste (NC) (9) (personne qui rédige des articles et est rémunérée à la feuille, fait des dessins pour la presse, intervient sur les ondes radiophoniques ou à la télévision) -TD : 30.000, DP : 6 % ;
 - S 19 Syndic de copropriété (13) (n'est pas due si la personne est déjà patentée comme agent d'affaires, agent immobilier) -TD : 50.000, DP : 25 % ;

La taxe déterminée est réduite de moitié pour les patentés exerçant en 2e zone.
(TD = taxe déterminée en 1re zone, réduite de moitié pour la 2e zone ; DF = droit fixe, DP = droit proportionnel, TV = taxe variable, NC = non commercial) ;
- 2- A la rubrique A 10 (Ambulancier), la taxe déterminée est fixée à 30.000 F en 1re zone et à 15.000 F en 2e zone et le droit proportionnel à 6 % ;
- 3- La taxe déterminée de la rubrique A 37 (Exploitant d'appareils distributeurs ...) est fixée à 20.000 F en 1re zone et à 10.000 F en 2e zone ;
- 4- A la rubrique C 06 (Tenant un bureau de change manuel), la taxe déterminée est ramenée à 50.000 F en 1re zone et à 25.000 F en 2e zone, tandis que le droit proportionnel est arrêté à 10 % ;
- 5- La taxe déterminée applicable à la rubrique C 17 (Coiffeur sans établissement fixe) est portée à 20.000 F en 1re zone et à 10.000 F en 2e zone ;

- 6- Le renvoi (1) à la rubrique D 12 (Distributeur de carburant) est supprimé ;
- 7- Le droit proportionnel prévu à la rubrique E 12 (Ensemblier - décorateur - paysagiste) est remplacé par un droit proportionnel au taux de 6 % ;
- 8- Le renvoi (2) concernant les rubriques H 03, H 04, H 05 et H 08 est complété par un second paragraphe rédigé comme suit : "Lorsque l'hôtel est exploité par un G.I.E. constitué exclusivement entre les propriétaires des unités d'hébergement, la patente est établie, à la demande expresse du G.I.E., au nom de ce dernier. Elle est calculée selon les mêmes modalités que pour les autres hôtels." ;
- 9- Compléter les rubriques I 6 (Infirmier) et S 17 (Sage-femme) par la mention (NC) ;
- 10- A la rubrique L 07 (Loueur de moyens de transport ou de traction), remplacer les dispositions relatives à la taxe variable par les suivantes :

"Taxe variable par :

- aéronef : 10.000 F ;
 - embarcation, canot et autres engins motorisés (jet ski ...) : 3.000 F ;
 - autre embarcation non motorisée (pirogue, pédalo...) : 1.000 F ;
 - U.L.M., parachute ascensionnel, deltaplane... : 3.000 F
 - tonne de charge marchande utile des véhicules automobiles utilitaires et des remorques : 1.500 F ;
 - tonneau de navire : 60 F" ;
- 11- Le droit proportionnel de la rubrique O 03 (Entrepreneur d'orchestre) est fixé à 10 % ;
 - 12- Le droit proportionnel applicable à la rubrique P 02 (Tenant un parc à voitures) est fixé à 6 % ;
 - 13- La taxe déterminée de la rubrique P 13 (Photographe ambulancier) est fixée à 20.000 F en 1re zone et à 10.000 F en 2e zone ;
 - 14- A la rubrique P 17 (Entreprise de pompes funèbres), ajouter une taxe variable de 3.000 F par véhicule ;
 - 15- Porter la taxe déterminée à 100.000 F en 1re zone et à 50.000 F en 2e zone à la rubrique P 24 (tenant un cabinet pour l'établissement de plans et projets d'architecture...).

Art. 8.— A compter du 1er janvier 1997, les droits de licences sont perçus conformément aux tarifs joints.

(Voir tableau page suivante)

TARIFS DES DROITS DE LICENCES		
Classes et désignation des professions imposables	1re zone par an	2e zone par an
<i>Vente pour emporter :</i>		
1re classe : Vente en gros ou en détail de toutes boissons à emporter	77 000	77 000
2e classe : Vente en gros ou en détail de boissons d'alimentation à emporter	33 000	33 000
3e classe : Vente en gros ou en détail à emporter de bière légère (1)	16 500	8 800
<i>Vente pour consommer sur place :</i>		
4e classe : Vente de toutes boissons à consommer sur place	110 000	33 000
5e classe : Vente de boissons d'alimentation et de boissons hygiéniques à consommer sur place	33 000	16 500
6e classe : Vente, par un restaurateur, de boissons d'alimentation et de boissons hygiéniques à consommer sur place à l'occasion des principaux repas et comme accessoires de la nourriture	16 500	16 500
6e classe bis ou 10e classe : Vente à consommer sur place, par un restaurateur, de toutes boissons à l'occasion des principaux repas	44 000	22 000
7e classe : Vente à consommer sur place de boissons hygiéniques et de bière légère (1)	16 500	7 750
8e classe : Vente de boissons hygiéniques à consommer sur place	1 100	550
9e classe : Débits temporaires pour la consommation sur place	toutes zones (tarif journalier)	
<i>Catégorie unique : Toutes boissons</i>		
10e classe bis : Vente à consommer sur place, par un hôtelier, de toutes boissons, mais aux seuls clients régulièrement inscrits sur les registres de l'hôtel :		
jusqu'à 15 chambres au plus (D.F.)	22 000	22 000
plus de 15 chambres (D.F.), plus de 600 FCP de taxe supplémentaire par chambre	22 000	22 000

(1) Bière légère : celle dont l'extrait primitif est au maximum de 12 % du poids (12° Balling).

NOTA : 1re zone : Tahiti

2e zone : toutes autres îles

C - MESURES EXCEPTIONNELLES

Art. 9.— L'article 2 de la délibération n° 90-47 AT du 10 avril 1990 est complété comme suit :

"Pour l'année 1997, ce Fonds a également pour objet de financer partiellement le budget général du territoire."

Art. 10.— L'article 4 de la délibération n° 90-47 AT du 10 avril 1990 est complété comme suit :

"Pour l'année 1997, les dépenses du Fonds sont également constituées par un versement de 650 millions F CFP au budget général du territoire."

Art. 11.— L'article 2 de la délibération n° 92-94 AT du 1er juin 1992 est complété par la mention suivante :

"Pour l'année 1997, ce compte a également pour objet de financer partiellement le budget général du territoire."

Art. 12.— L'article 4 de la délibération n° 92-94 AT du 1er juin 1992 est complété par la mention suivante :

"Pour l'année 1997, le versement de 800 millions de francs CFP au budget général du territoire."

**TITRE II
DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES**

Art. 13.— Sous réserve des dispositions de la présente délibération budgétaire, sont confirmées, pour l'année 1997, les dispositions réglementaires qui déterminent l'ensemble des charges publiques incombant au budget du territoire.

**DEUXIEME PARTIE
MOYENS DES SERVICES
ET DISPOSITIONS SPECIALES**

Art. 14.— Pour l'année 1997, les ressources du budget général du territoire sont évaluées, conformément aux tableaux annexés à la présente délibération (*) :

- en section de fonctionnement, à la somme de *soixante-quinze milliards sept cent quatre-vingt-un millions de francs CFP (75.781.000.000 F CFP)*.

Chapitre	Intitulé	Montant
930	Service financier	238.000.000
931	Personnel permanent	353.300.000
937	Réseaux territoriaux	5.000.000
940	Secteur finances	106.000.000
941	Secteur intérieur	189.636.000
943	Secteur éducation	1.088.579.000
950	Secteur santé	2.156.090.000
951	Secteur jeunesse et sports	1.000.000
952	Secteur social	3.181.818.000
953	Secteur travail	2.000.000.000
961	Secteur agriculture	178.377.000
962	Secteur équipement	1.642.000.000
963	Secteur aménagement	31.000.000
965	Secteur transports	5.500.000
969	Domaine (productif de revenus)	351.700.000
970	Charges et produits non affectés	2.358.000.000
971	Service fiscal direct	12.930.000.000
972	Service fiscal indirect	48.967.000.000
Total fonctionnement		75.781.000.000

- en section d'investissement, à la somme de *vingt-trois milliards sept cent seize millions de francs CFP (23.716.000.000 F CFP)* :

Chapitre	Intitulé	Montant
907	Equipelement rural	90.000.000
922	Opérations immobilières et mobilières hors programme	2.900.000.000
925	Mouvements financiers	696.000.000
927	Financement complémentaire section investissement	20.030.000.000
Total investissement		23.716.000.000
TOTAL GENERAL DES RESSOURCES		99.497.000.000

Art. 15.— Sont supprimés, transformés ou ouverts au budget général du territoire pour l'exercice 1997 les postes de personnel décrits à l'annexe I de la présente délibération (*).

Art. 16.— Pour l'année 1997, le montant des crédits ouverts au budget général du territoire en dépenses directes de fonctionnement est fixé, conformément aux tableaux annexés à la présente délibération (*), à la somme de *soixante-quinze milliards sept cent quatre-vingt-un millions de francs CFP (75.781.000.000 F CFP)*.

Chapitre	Intitulé	Montant
930	Service financier	10.491.000.000
931	Personnel permanent	18.049.000.000
932	Ensembles immobiliers et mobiliers	143.613.000
933	Pouvoirs publics	1.852.893.000
934	Gouvernement	57.672.000
935	Administration générale	65.624.000
936	Voirie territoriale	191.603.000
937	Réseaux territoriaux	78.164.000
940	Secteur finances	151.091.000
941	Secteur intérieur	215.004.000
943	Secteur éducation	2.705.104.000
944	Secteur culture	618.441.000
950	Secteur santé	1.488.056.000
951	Secteur jeunesse et sports	270.803.000
952	Secteur social	13.272.535.000
953	Secteur travail	2.944.745.000
960	Secteur économie	1.919.941.000
961	Secteur agriculture	578.490.000
962	Secteur équipement	1.882.205.000
963	Secteur aménagement	72.538.000
964	Secteur recherche et environnement	46.656.000
965	Secteur transports	134.119.000
968	Secteur communications	270.618.000
969	Domaine (productif de revenus)	150.000.000
970	Charges et produits non affectés	11.967.085.000
971	Service fiscal direct	980.000.000
972	Service fiscal indirect	5.184.000.000
Total fonctionnement		75.781.000.000

Art. 17.— Pour l'année 1997, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital, le montant des autorisations de programme ouvertes au budget général du territoire est fixé, conformément aux tableaux annexés à la présente délibération (*), à la somme de *vingt-trois milliards deux cent quatre-vingt-dix-sept millions neuf cent quatre-vingt-dix-sept mille francs CFP (23.297.997.000 F CFP)*.

Chapitre	Intitulé	Montant
900	Bâtiments administratifs	2.168.397.000
901	Voirie territoriale	3.880.000.000
902	Réseaux territoriaux	800.000.000
903	Equipements scolaire et culturel	2.724.450.000
904	Equipements sanitaire et social	265.000.000
905	Transports et communications	465.000.000
906	Services économiques autres que transports	276.000.000
907	Equipelement rural	156.750.000
909	Autres équipements	85.000.000
911	Programmes pour les établissements territoriaux	5.034.400.000
912	Programmes pour communes, syndicats de communes et établissements publics communaux	500.000.000
914	Programmes pour autres tiers	202.000.000
925	Mouvements financiers	6.741.000.000
Total autorisations de programme		23.297.997.000

Ces autorisations de programme sont sous-réparties par ministère, conformément aux tableaux annexés à la présente délibération (*).

Art. 18.— Pour l'année 1997, il est opéré, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital ouvertes au budget général du territoire, des ajustements négatifs sur les autorisations de programme énumérées à l'annexe II de la présente délibération (*).

Art. 19.— Pour l'année 1997, le montant des crédits de paiement ouverts au budget général du territoire au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital est fixé, conformément aux tableaux annexés à la présente délibération, à la somme de *vingt-trois milliards sept cent seize millions de francs CFP* (23.716.000.000 F CFP).

Chapitre	Intitulé	Montant
900	Bâtiments administratifs	2.652.000.000
901	Voie territoriale	1.725.000.000
902	Réseaux territoriaux	114.900.000
903	Équipements scolaire et culturel	2.197.400.000
904	Équipements sanitaire et social	665.000.000
905	Transports et communications	1.746.000.000
906	Services économiques autres que transports	1.523.000.000
907	Équipement rural	367.600.000
909	Autres équipements	100.400.000
911	Programmes pour les établissements territoriaux	5.007.200.000
912	Programmes pour communes, syndicats de communes et établissements publics communaux	500.900.000
914	Programmes pour autres tiers	376.500.000
925	Mouvements financiers	6.741.000.000
	<i>Total crédits de paiement</i>	<i>23.716.000.000</i>
	TOTAL GENERAL DES DEPENSES	99.497.000.000

Art. 20.— En tant que de besoin, les crédits ouverts par la présente délibération peuvent faire l'objet de transferts ou virements de crédits, dans la double limite de la réglementation budgétaire et financière applicable en la matière et de la nomenclature comptable en vigueur dans le territoire.

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 21.— La perception des taxes parafiscales dont la liste figure à l'état récapitulatif joint à la présente délibération continue d'être opérée pendant l'année 1997.

Art. 22.— Dans la limite de *cinquante millions de francs CFP* (50.000.000 F CFP), le territoire est autorisé à accorder sa garantie de bonne fin pour les prêts d'études bonifiés consentis par la banque Socrédo pendant l'exercice budgétaire 1997 en application de la convention n° 91-970 AT du 16 octobre 1991.

Art. 23.— En raison de l'existence d'une provision constituée, l'application de l'article 6 de la délibération n° 94-35 AT du 21 avril 1994 relative aux modalités d'octroi par le territoire de sa garantie pour des emprunts est suspendue au titre des exercices 1996 et 1997.

Art. 24.— L'article d'imputation budgétaire des opérations d'investissement existantes au 31 décembre 1996 est supprimé.

Art. 25.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
BESSERT Eugène.

Le président,
ARAPARI Justin.

(*) Ils seront publiés ultérieurement.

ETAT RECAPITULATIF DES TAXES PARAFISCALES DONT LA PERCEPTION EST AUTORISÉE POUR 1997

Désignation	Bénéficiaire	Références réglementaires
Centimes additionnels	Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers de Polynésie française	Délibération n° 83-178 AT du 4/1/83
Redevance de promotion touristique	G.I.E. Tahiti tourisme	Délibération n° 82-167 AT du 13/10/82
Taxe à l'exportation d'huile de coprah raffinée	G.I.E. Monoï de Tahiti	Délibération n° 82-127 AT du 20/9/82
Droit spécifique sur les perles exportées	G.I.E. Perles de Tahiti	Délibération n° 94-145 AT du 8/12/94 modifiée

DELIBERATION n° 96-162 APF du 12 décembre 1996 créant le compte spécial intitulé "amendes à répartir - contributions".

NOR : FCO9602260L

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code des impôts directs et notamment son article 511-15 ;

Vu l'arrêté n° 56-96 APF/SG du 2 décembre 1996 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 57-96 APF/SG du 10 décembre 1996 portant complément à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1339 CM du 11 décembre 1996 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1638-96 APF/SG du 2 décembre 1996 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 173-96 du 12 décembre 1996 de la commission des finances ;

Dans sa séance du 12 décembre 1996,

Adopte :

Article 1er.— Il est créé, hors du budget général du territoire, un compte spécial intitulé "amendes à répartir - contributions", affecté à la gestion du produit brut des amendes prononcées à la suite d'infractions constatées par le service des contributions directes, en application des dispositions de l'article 511-15 du code des impôts directs.

Art. 2.— La répartition du produit est décidée par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. 3.— Ce compte ne peut en aucun cas présenter un solde débiteur.

Art. 4.— Le solde disponible en fin d'exercice est automatiquement reporté sur l'exercice suivant.

Art. 5.— En cas de suppression du compte, le solde créditeur sera reversé au budget général.

Art. 6.— Des arrêtés pris en conseil des ministres préciseront en tant que de besoin les conditions d'application de la présente délibération et les modalités de fonctionnement de ce compte.

Art. 7.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
BESSERT Eugène.

Le président,
ARAPARI Justin.

DELIBERATION n° 96-163 APF du 12 décembre 1996 créant le compte spécial intitulé "majorations à répartir - enregistrement".

NOR : FC09602242DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 79-35 AT du 13 mars 1979 déterminant les modalités de répartition du produit des pénalités perçues par le service des domaines et de l'enregistrement ;

Vu l'arrêté n° 1477 DOM/ENR du 12 juin 1979 fixant les modalités de répartition du produit des pénalités recouvrées par le service des domaines et de l'enregistrement, modifié par l'arrêté n° 591 CM du 12 juin 1985 ;

Vu l'arrêté n° 56-96 APF/SG du 2 décembre 1996 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 57-96 APF/SG du 10 décembre 1996 portant complément à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1340 CM du 11 décembre 1996 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1638-96 APF/SG du 2 décembre 1996 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 173-96 du 12 décembre 1996 de la commission des finances ;

Dans sa séance du 12 décembre 1996,

Adopte :

Article 1er.— Il est créé, hors du budget général du territoire, un compte spécial intitulé "majorations à répartir - enregistrement", affecté à la gestion du produit brut des amendes et majorations perçues par le service des domaines et de l'enregistrement en application des dispositions de la délibération n° 79-35 AT du 13 mars 1979.

Art. 2.— Ce compte ne peut en aucun cas présenter un solde débiteur.

Art. 3.— Le solde disponible en fin d'exercice est automatiquement reporté sur l'exercice suivant.

Art. 4.— En cas de suppression du compte, le solde créditeur sera reversé au budget général.

Art. 5.— Des arrêtés pris en conseil des ministres préciseront en tant que de besoin les conditions d'application de la présente délibération et les modalités de fonctionnement de ce compte.

Art. 6.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
BESSERT Eugène.

Le président,
ARAPARI Justin.

DELIBERATION n° 96-164 APF du 12 décembre 1996 approuvant les budgets des comptes spéciaux du territoire pour l'exercice 1997.

NOR : FC09602068DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 96-161 APF du 12 décembre 1996 approuvant le budget général du territoire pour l'exercice 1997 ;

Vu l'arrêté n° 1259 CM du 25 novembre 1996 soumettant un projet de délibération approuvant les budgets des comptes spéciaux du territoire pour l'exercice 1997 ;

Vu la lettre n° 4013 PR portant convocation en session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 56-96 APF/SG du 2 décembre 1996 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1638-96 APF/SG du 2 décembre 1996 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 172-96 du 9 décembre 1996 de la commission des finances ;

Dans sa séance du 12 décembre 1996,

Adopte :

Article 1er.— A compter du 1er janvier 1997, tous les comptes dits hors budget sont dénommés "comptes spéciaux".

Art. 2.— Le solde créditeur de chaque compte hors budget arrêté au 31 décembre 1996 est reporté au compte spécial correspondant.

Art. 3.— Pour l'année 1997, le budget du compte spécial dénommé "Fonds de stabilisation des produits de première nécessité (F.S.P.P.N.)" est arrêté en recettes directes et en dépenses directes à la somme de *cent soixante et un millions de francs CFP* (161.000.000 F CFP) conformément au tableau annexé à la présente délibération.

Art. 4.— Pour l'année 1997, le budget du compte spécial dénommé "Fonds de régulation des prix des hydrocarbures (F.R.P.H.)" est arrêté en recettes directes et en dépenses directes à la somme de *un milliard quatre cent millions de francs CFP* (1.400.000.000 F CFP) conformément au tableau annexé à la présente délibération.

Art. 5.— Pour l'année 1997, le budget du compte spécial dénommé "Fonds de péréquation des prix des hydrocarbures (F.P.P.H.)" est arrêté en recettes directes et en dépenses directes à la somme de *un milliard de francs CFP* (1.000.000.000 F CFP) conformément au tableau annexé à la présente délibération.

Art. 6.— Pour l'année 1997, le budget du compte spécial dénommé "Compte pour la promotion du tourisme (C.P.T.)" est arrêté en recettes directes et en dépenses directes à la somme de *cinq cent trente millions de francs CFP* (530.000.000 F CFP) conformément au tableau annexé à la présente délibération.

Art. 7.— Pour l'année 1997, le budget du compte spécial dénommé "Compte d'aide aux victimes des calamités (C.A.V.C.)" est arrêté conformément au tableau annexé à la présente délibération :

— en section de fonctionnement :

- en recettes directes et en dépenses directes, à la somme de *deux milliards cent trente-sept millions de francs CFP* (2.137.000.000 F CFP) ;

— en section d'investissement :

- en recettes, à la somme de *un milliard deux cent quarante-trois millions de francs CFP* (1.243.000.000 F CFP) ;
- en autorisations de programme, à la somme de *un milliard deux cent quarante-trois millions de francs CFP* (1.243.000.000 F CFP) ;
- en crédits de paiement, à la somme de *un milliard deux cent quarante-trois millions de francs CFP* (1.243.000.000 F CFP).

Art. 8.— Pour l'année 1997, le budget du compte spécial dénommé "Fonds d'investissement pour le développement économique et social-territoire (F.I.D.E.S.-territoire)" est arrêté conformément au tableau annexé à la présente délibération :

- en section de fonctionnement :

- en recettes directes et en dépenses directes, à la somme de *trente-six millions quatre cent quatre-vingt-dix mille cinq cent quatre-vingt-huit francs CFP* (36.490.588 F CFP) ;

- en section d'investissement :

- en recettes, à la somme de *cent quatorze millions cent quatre-vingt-sept mille huit cent deux francs CFP* (114.187.802 F CFP) ;
- en autorisations de programme, à la somme de *cent quatorze millions cent quatre-vingt-sept mille huit cent deux francs CFP* (114.187.802 F CFP) ;
- en crédits de paiement, à la somme de *cent quatorze millions cent quatre-vingt-sept mille huit cent deux francs CFP* (114.187.802 F CFP).

Art. 9.— Pour l'année 1997, le budget du compte spécial dénommé "majorations à répartir - enregistrement" est arrêté en recettes directes et en dépenses directes à la somme de *onze millions de francs CFP* (11.000.000 F CFP) conformément au tableau annexé à la présente délibération.

Art. 10.— Pour l'année 1997, le budget du compte spécial dénommé "amendes à répartir - contributions" est arrêté en recettes directes et en dépenses directes à la somme de *quatre-vingt-dix millions de francs CFP* (90.000.000 F CFP) conformément au tableau annexé à la présente délibération.

Art. 11.— Pour l'année 1997, le budget du compte spécial dénommé "amendes à répartir - douanes" est arrêté conformément au tableau annexé à la présente délibération :

- en section de fonctionnement :

- en recettes directes et en dépenses directes, à la somme de *cent quarante millions de francs CFP* (140.000.000 F CFP) ;

- en section d'investissement :

- en recettes, à la somme de *treize millions de francs CFP* (13.000.000 F CFP) ;
- en autorisations de programme, à la somme de *treize millions de francs CFP* (13.000.000 F CFP) ;
- en crédits de paiement, à la somme de *treize millions de francs CFP* (13.000.000 F CFP).

Art. 12.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
BESSERT Eugène.

Le président,
ARAPARI Justin.

(Voir tableaux pages suivantes)

FONDS DE STABILISATION DES PRIX DES PRODUITS DE PREMIERE NECESSITE (F.S.P.P.N.)

SECTION DE FONCTIONNEMENT

S-CHAP	ART.	LIBELLES	DEPENSES	RECETTES
960 10		AUTRES INTERVENTIONS		
	645	Participation pour la stabilisation des prix des produits de première nécessité	161 000 000	
	733	Recouvrement sur recettes provenant des opérations de stabilisation des prix des produits de première nécessité		111 000 000
	737	Subvention du budget général		50 000 000
TOTAL CHAPITRE 960 SECTEUR ECONOMIE			161 000 000	161 000 000
TOTAL GENERAL			161 000 000	161 000 000

FONDS DE REGULATION DES PRIX DES HYDROCARBURES (F.R.P.H.)

SECTION DE FONCTIONNEMENT

S-CHAP	ART	LIBELLES	DEPENSES	RECETTES
960 10		AUTRES INTERVENTIONS		
	645	Participation pour la régulation des prix des hydrocarbures	750 000 000	
	657 ..	Versement au budget général	650 000 000	
	733	Recouvrement sur recettes provenant des opérations de régulation des prix des hydrocarbures		200 000 000
TOTAL CHAPITRE 960 SECTEUR ECONOMIE			1 400 000 000	200 000 000
970		CHARGES ET PRODUITS NON AFFECTES		
	820	Résultat de fonctionnement reporté		1 200 000 000
TOTAL CHAPITRE 970 CHARGES ET PRODUITS NON AFFECTES			0	1 200 000 000
TOTAL GENERAL			1 400 000 000	1 400 000 000

FONDS DE PEREQUATION DES PRIX DES HYDROCARBURES (F.P.P.H.)

SECTION DE FONCTIONNEMENT

S-CHAP	ART.	LIBELLES	DEPENSES	RECETTES
960 10		AUTRES INTERVENTIONS		
	645	Participation pour la péréquation des prix des hydrocarbures	1 000 000 000	
		TOTAL CHAPITRE 960 SECTEUR ECONOMIE	1 000 000 000	0
972 00		DROITS A L'IMPORTATION		
	750	Taxe de péréquation des prix des hydrocarbures		1 000 000 000
		TOTAL CHAPITRE 972 SERVICE FISCAL INDIRECT	0	1 000 000 000
TOTAL GENERAL			1 000 000 000	1 000 000 000

COMPTE POUR LA PROMOTION DU TOURISME (C.P.T.)

SECTION DE FONCTIONNEMENT

S-CHAP	ART.	LIBELLES	DEPENSES	RECETTES
960 04		TOURISME		
	657 64	Subvention au GIE "Tahiti Tourisme"	530 000 000	
		TOTAL CHAPITRE 960 SECTEUR ECONOMIE	530 000 000	0
972 09		AUTRES PRODUITS		
	759	Redevance de promotion touristique		530 000 000
		TOTAL CHAPITRE 972 SERVICE FISCAL INDIRECT	0	530 000 000
TOTAL GENERAL			530 000 000	530 000 000

COMPTÉ D'AIDE AUX VICTIMES DES CALAMITÉS (C.A.V.C.)

SECTION DE FONCTIONNEMENT

S-CHAP	ART.	LIBELLES	DEPENSES	RECETTES
930 00	657 ..	DETTE RESULTANT D'EMPRUNTS		
930 09		Versement au budget général	69 000 000	
		REPARTITION CHARGES FINANCIERES		
	831 02	Prélèvement pour autofinancement	1 243 000 000	
		TOTAL CHAPITRE 930 SERVICE FINANCIER	1 312 000 000	0
965 02		TRANSPORTS TERRESTRES		
	657 ..	Subvention aux organismes de transport	25 000 000	
		TOTAL CHAPITRE 965 SECTEUR TRANSPORTS	25 000 000	0
970		CHARGES ET PRODUITS NON AFFECTES		
	657 ..	Versement au budget général	800 000 000	
	820	Résultat de fonctionnement reporté		1 137 000 000
		TOTAL CHAPITRE 970 CHARGES ET PRODUITS NON AFFECTES	800 000 000	1 137 000 000
972 00		DROITS A L'IMPORTATION		
	750	Taxe spéciale spécifique de consommation		1 000 000 000
		TOTAL CHAPITRE 972 SERVICE FISCAL INDIRECT	0	1 000 000 000
TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT			2 137 000 000	2 137 000 000

SECTION D'INVESTISSEMENT

CHAPITRES	ART.	LIBELLES	AUTORISATIONS DE PROGRAMME	CREDITS DE PAIEMENT	RECETTES
901		VOIRIE TERRITORIALE			
		- Versement au budget général - "Forte houle juillet 1996"	141 500 000	141 500 000	
		TOTAL CHAPITRE 901	141 500 000	141 500 000	0
902		RESEAUX TERRITORIAUX			
		- Versement au budget général - "Forte houle juillet 1996"	160 000 000	160 000 000	
		TOTAL CHAPITRE 902	160 000 000	160 000 000	0
905		TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS			
		- Versement au budget général - "Forte houle juillet 1996"	225 500 000	225 500 000	
		TOTAL CHAPITRE 905	225 500 000	225 500 000	0
911		PROGRAMMES POUR LES ETABLISSEMENTS TERRITORIAUX			
		- Subvention au Fonds d'entraide aux Iles - Dépression "William"	20 000 000	20 000 000	
		- Subvention au Fonds d'entraide aux Iles - "Forte houle juillet 1996"	400 000 000	400 000 000	
		TOTAL CHAPITRE 911	420 000 000	420 000 000	0
925		MOUVEMENTS FINANCIERS			
		- Versement au budget général - remboursement dettes / Wasa	296 000 000	296 000 000	
		TOTAL CHAPITRE 925	296 000 000	296 000 000	0
927		FINANCEMENT COMPLEMENTAIRE DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT			
	115	Prélèvement sur la section de fonctionnement			1 243 000 000
		TOTAL CHAPITRE 927	0	0	1 243 000 000
TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT			1 243 000 000	1 243 000 000	1 243 000 000
TOTAL GENERAL				3 380 000 000	3 380 000 000

FONDS D'INVESTISSEMENT POUR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET SOCIAL - TERRITOIRE
F.I.D.E.S. - TERRITOIRE

SECTION DE FONCTIONNEMENT

S-CHAP	ART	LIBELLE	DEPENSES	RECETTES
93009		REPARTITION CHARGES FINANCIERES		
	831 02	Prélèvement pour autofinancement	10 887 391	
		TOTAL CHAPITRE 930 SERVICE FINANCIER	10 887 391	0
93101		REMUNERATIONS ET CHARGES		
	657 ..	Versement au budget général	10 734 000	
	737 ..	Participation de l'Etat (MEDOM)		10 734 000
		TOTAL CHAPITRE 931 PERSONNEL PERMANENT	10 734 000	10 734 000
93503		ADMINISTRATION ET DEVELOPPEMENT DES ARCHIPELS		
	661	Frais de transport	650 000	
	662	Impression, reliures et autres prest. de sces	1 000 000	
	737 ..	Participation de l'Etat (MEDOM)		930 000
		TOTAL CHAPITRE 935 ADMINISTRATION GENERALE	1 650 000	930 000
95010		AUTRES INTERVENTIONS		
	609	Autres denrées et fournitures consommées	376 363	
	639	Autres travaux et services extérieurs	2 390 000	
	737 ..	Participation de l'Etat (MEDOM)		2 310 954
		TOTAL CHAPITRE 950 SECTEUR SANTE	2 766 363	2 310 954
96001		ECONOMIE		
	603	Carburants et produits de garage	781 000	
	608	Fournitures de bureau	400 000	
	661	Frais de transport	1 000 000	
	737 ..	Participation de l'Etat (MEDOM)		2 181 000
96003		MER ET AQUACULTURE		
	609	Autres denrées et fournitures consommées	1 869 442	
	633	Acquisition de petit matériel, outillage et mobilier	1 128 105	
	639	Autres travaux et services extérieurs	104 379	
	661	Frais de transport	1 831 016	
	737 ..	Participation de l'Etat (MEDOM)		4 932 942
96004		TOURISME		
	633	Acquisition de petit matériel, outillage et mobilier	509 000	
	639	Autres travaux et services extérieurs	1 182 140	
	661	Frais de transport	1 000 000	
	737 ..	Participation de l'Etat (MEDOM)		1 648 600
		TOTAL CHAPITRE 960 SECTEUR ECONOMIE	9 805 082	8 762 542
96102		DEVELOPPEMENT DE L'AGRICULTURE		
	609	Autres denrées et fournitures consommées	331 749	
	737 ..	Participation de l'Etat (MEDOM)		331 749
96110		AUTRES INTERVENTIONS		
	633	Acquisition de petit matériel, outillage et mobilier	316 003	
	737 ..	Participation de l'Etat (MEDOM)		316 003
		TOTAL CHAPITRE 961 SECTEUR AGRICULTURE	647 752	647 752
970		CHARGES ET PRODUITS NON AFFECTES		
	820	Résultat de fonctionnement reporté		13 105 340
		TOTAL CHAPITRE 970 CHARGES ET PRODUITS NON AFFECTES	0	13 105 340
TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT			36 490 588	36 490 588

SECTION D'INVESTISSEMENT

CHAP	ART	LIBELLE	A. P.	C. P.	RECETTES
900		BATIMENTS ADMINISTRATIFS			
		Diagnostic énergétique des bâtiments A1 & A2	2 526 309	2 526 309	
		Création d'un observatoire des prix en vue de l'instauration de la TVA	6 765 810	6 765 810	
	105102	Participation de l'Etat (MEDOM)			9 215 810
		TOTAL CHAP 900	9 292 119	9 292 119	9 215 810
901		VOIRIE TERRITORIALE			
		Rocade de Papeete - étude technique	852 365	852 365	
		Synchronisation des feux tricolores	356 067	356 067	
		Travaux d'infrastructures routières et fluviales	13 546 207	13 546 207	
	105102	Participation de l'Etat (MEDOM)			8 368 067
		TOTAL CHAP 901	14 754 639	14 754 639	8 368 067
904		EQUIPEMENT SANITAIRE ET SOCIAL			
		Centre d'Orientation et d'Action Educative	30 000 000	30 000 000	
	105102	Participation de l'Etat (MEDOM)			30 000 000
		TOTAL CHAP 904	30 000 000	30 000 000	30 000 000
906		SERVICES ECONOMIQUES AUTRES QUE TRANSPORTS			
		Aménagement du front de mer de Papeete	422 011	422 011	
		Etude paysagère Place Tarahoi et Parc Bougainville	2 291 000	2 291 000	
		Etude de cadastrage à l'entreprise	3 583 510	3 583 510	
		Contribution à la sauvegarde des tortues marines	1 936 500	1 936 500	
	105102	Participation de l'Etat (MEDOM)			5 058 511
		TOTAL CHAP 906	8 233 021	8 233 021	5 058 511
907		EQUIPEMENT RURAL			
		Utilisation de la bourre de coco broyée pour les cultures maraichères aux Tuamotu	4 650 000	4 650 000	
	105102	Participation de l'Etat (MEDOM)			4 650 000
		TOTAL CHAP 907	4 650 000	4 650 000	4 650 000
908		URBANISME ET HABITATIONS			
		Réalisation de plans de prévention de risque	5 000 000	5 000 000	
	105102	Participation de l'Etat (MEDOM)			3 750 000
		TOTAL CHAP 908	5 000 000	5 000 000	3 750 000
909		AUTRES EQUIPEMENTS			
		Réseau de surveillance de la qualité de l'air	2 000 000	2 000 000	
		Audit technico-économ. d'évaluation du niveau de mise en conformité des activités polluantes	7 979 090	7 979 090	
	105102	Participation de l'Etat (MEDOM)			9 979 090
		TOTAL CHAP 909	9 979 090	9 979 090	9 979 090
914		PROGRAMME POUR AUTRES TIERS			
		Aide à l'acquisition de séchoirs à coprah	15 000 000	15 000 000	
		Centrale électrique mixte solaire/diésel pour unité hôtelière en site isolé	4 500 000	4 500 000	
		Installation d'irrigation goutte à goutte sur un bloc maraîcher aux Tuamotu	1 800 000	1 800 000	
	105102	Participation de l'Etat (MEDOM)			21 300 000
		TOTAL CHAP 914	21 300 000	21 300 000	21 300 000
925		MOUVEMENTS FINANCIERS			
		Remboursement d'avance	10 978 933	10 978 933	
	105102	Participation de l'Etat (MEDOM)			10 978 933
		TOTAL CHAP 925	10 978 933	10 978 933	10 978 933
927		FINANCEMENT COMPLEMENTAIRE - SECTION D' INVESTISSEMENT			
	115-00	Prélèvement sur la section de fonctionnement			10 887 391
		TOTAL CHAP 927	0	0	10 887 391
TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT			114 187 802	114 187 802	114 187 802
TOTAL GENERAL				150 678 390	150 678 390

MAJORATIONS A REPARTIR - ENREGISTREMENT

SECTION DE FONCTIONNEMENT

S-CHAP	ART.		DEPENSES	RECETTES
940 03		ENREGISTREMENT ET DOMAINES		
	6.	Dépenses diverses	11 000 000	
	7.	Produit des majorations		11 000 000
		TOTAL CHAPITRE 940 SECTEUR FINANCES	11 000 000	11 000 000
TOTAL GENERAL			11 000 000	11 000 000

AMENDES A REPARTIR - CONTRIBUTIONS

SECTION DE FONCTIONNEMENT

S-CHAP	ART.	LIBELLES	DEPENSES	RECETTES
940 02		CONTRIBUTIONS		
	6.	Dépenses diverses	90 000 000	
	7.	Produit des amendes		90 000 000
		TOTAL CHAPITRE 940 SECTEUR FINANCES	90 000 000	90 000 000
TOTAL GENERAL			90 000 000	90 000 000

AMENDES A REPARTIR - DOUANES

SECTION DE FONCTIONNEMENT

S-CHAP	ART	LIBELLES	DEPENSES	RECETTES
930 09	831 02	REPARTITION CHARGES FINANCIERES Prélèvement pour autofinancement	13 000 000	
		TOTAL CHAPITRE 930 SERVICE FINANCIER	13 000 000	0
940 05	6..	DOUANES Dépenses diverses	127 000 000	
	7..	Produit des amendes		140 000 000
		TOTAL CHAPITRE 940 SECTEUR FINANCES	127 000 000	140 000 000
TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT			140 000 000	140 000 000

SECTION D'INVESTISSEMENT

CHAP.	ART.	LIBELLES	AUTORISATIONS DE PROGRAMME	CREDITS DE PAIEMENT	RECETTES
900		BATIMENTS ADMINISTRATIFS Equipements pour la lutte contre la fraude	13 000 000	13 000 000	
		TOTAL CHAPITRE 900	13 000 000	13 000 000	0
927	115	FINANCEMENT COMPLEMENTAIRE DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT Prélèvement sur la section de fonctionnement			13 000 000
		TOTAL CHAPITRE 927	0	0	13 000 000
TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT			13 000 000	13 000 000	13 000 000
TOTAL GENERAL				153 000 000	153 000 000

DELIBERATION n° 96-165 APF du 12 décembre 1996 approuvant le budget de l'assemblée de la Polynésie française pour l'exercice 1997.

L'Assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 96-161 APF du 12 décembre 1996 approuvant le budget général du territoire pour l'exercice 1997 ;

Vu l'arrêté n° 56-96 APF/SG du 2 décembre 1996 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 57-96 APF/SG du 10 décembre 1996 portant complément à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1638-96 APF/SG du 2 décembre 1996 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu la proposition de délibération enregistrée au secrétariat général de l'assemblée de la Polynésie française sous le n° 785 APF du 12 décembre 1996 ;

Vu le rapport n° 174-96 du 12 décembre 1996 de la commission du règlement, de la comptabilité et du budget ;

Dans sa séance du 12 décembre 1996,

Adopte :

Article 1er.— Pour l'exercice 1997, les ressources du budget de l'assemblée de la Polynésie française sont évaluées, conformément aux tableaux annexés à la présente délibération :

- en section de fonctionnement : à la somme de un milliard cent vingt-neuf millions trente mille francs CFP (1.129.030.000 FCFP) ;

Chapitre	Intitulé	Montant
935-73	Participation du budget du territoire aux dépenses de fonctionnement	1.129.030.000

- en section d'investissement : à la somme de cent cinquante-huit millions six cent soixante et un mille francs CFP (158.661.000 FCFP).

Chapitre	Intitulé	Montant
900-10	Participation du budget du territoire aux dépenses d'investissement	156.826.320
900-21	Amortissement du matériel de transport	1.834.680
	Total général des ressources	1.287.691.000

Art. 2.— Sont ouverts au budget de l'assemblée de la Polynésie française, pour l'exercice 1997, les postes de personnel administratif décrits à l'annexe I de la présente délibération.

Art. 3.— Pour l'exercice 1997, le montant des crédits ouverts au budget de l'assemblée de la Polynésie française en dépenses de fonctionnement est fixé, conformément aux tableaux annexés à la présente délibération, à la somme de un milliard cent vingt-neuf millions trente mille francs CFP (1.129.030.000 FCFP).

Chapitre	Intitulé	Montant
935-60	Dépenses et fournitures consommées	12.710.000
931-61	Frais de personnel administratif	286.365.000
934-61	Frais de personnel cabinets	389.950.000
635-62	Impôts et taxes	625.000
935-63	Travaux et services extérieurs	29.100.000
935-64	Participations et prestations au bénéfice de tiers	0
935-66	Frais de gestion générale et de transport	93.445.320
933-66	Indemnités des élus	315.000.000
935-68	Dotations aux amortissements	1.834.680
935-69	Charges exceptionnelles	0
935-82	Charges sur exercices antérieurs	0
	Total fonctionnement	1.129.030.000

Art. 4.— Pour l'exercice 1997, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital, le montant des autorisations de programme ouvertes au budget de l'assemblée de la Polynésie française est fixé, conformément aux tableaux annexés à la présente délibération, à la somme de six cent quatre-vingt-dix millions cinq cent soixante et un mille francs CFP (690.561.000 FCFP).

Chapitre	Intitulé	Montant
900-132	Frais d'études	50.000.000
900-214	Matériels et mobiliers	35.985.000
900-215	Matériel de transport	48.735.000
900-218	Logiciels	578.000
900-230	Travaux neufs	500.000.000
900-231	Grosses réparations	55.263.000
	Total autorisations de programme	690.561.000

Art. 5.— Pour l'exercice 1997, le montant des crédits de paiement ouverts au budget de l'assemblée de la Polynésie française, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital, est fixé, conformément aux tableaux annexés à la présente délibération, à la somme de cent cinquante-huit millions six cent soixante et un mille francs CFP (158.661.000 FCFP).

Chapitre	Intitulé	Montant
900-132	Frais d'études	50.000.000
900-214	Matériels et mobiliers	35.985.000
900-215	Matériel de transport	16.835.000
900-218	Logiciels	578.000
900-230	Travaux neufs	0
900-231	Grosses réparations	55.263.000
	Total crédits de paiement	158.661.000

Art. 6.— En tant que de besoin, les crédits ouverts par la présente délibération peuvent faire l'objet de transferts ou virements de crédits, dans la limite de la réglementation existante.

Art. 7.— La présente délibération sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
BESSERT Eugène.

Le président,
ARAPARI Justin.

(Voir tableaux pages suivantes)

ANNEXE I

LISTE DES POSTES BUDGETAIRES

INSTITUTION : ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

IMPUTATION	NOMBRE	STATUT	INTITULE DU POSTE	POSTES POURVUS	POSTES VACANTS
Chap. 931-61	8	CC1	Secrétaire général	1	
			Adjoint au secrétaire général		1
			Chef de service	2	1
			Adjoint au chef de service	1	
			Contrôleur des Dépenses engagées	1	
			Attaché d'administration	1	
	17	CC2	Secrétaire d'administration	13	4
	13	CC3	Adjoint administratif	12	1
	16	CC4	Employé d'administration	16	
	26	CC5	Personnel de service	25	1
	80			72	8

RECETTES - SECTION DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE	ARTICLE	LIBELLES	BUDGET PRIMITIF 1996	MESURES NOUVELLES	PROPOSITIONS BUDGET 1997
935-73		REMBOURSEMENTS, SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS			
	7370	Participation du budget du territoire aux dépenses de fonctionnement	939 360 000	189 670 000	1 129 030 000
TOTAL			939 360 000	189 670 000	1 129 030 000

DEPENSES - SECTION DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE	ARTICLE	LIBELLE	PRIMITIF 1996	MESURES NOUVELLES	PROPOSITIONS BUDGET 1997
935-60	600	Produits pharmaceutiques et d'hygiène	108 000	212 000	320 000
	602	Habillage	100 000	640 000	740 000
	603	Carburants & produits de garage	4 300 000	0	4 300 000
	604	Combustibles	50 000	0	50 000
	605	Produits d'entretien ménager	150 000	120 000	270 000
	606	Fournitures de voirie	50 000	30 000	80 000
	608	Fournitures de bureau	2 200 000	3 050 000	5 250 000
	609	Autres denrées & fournitures consommées	800 000	900 000	1 700 000
931-61	610	Rémunération brute du personnel administratif permanent	216 000 000	12 000 000	228 000 000
	611	Rémunération brute du personnel de remplacement	1 000 000	365 000	1 365 000
	618	Charges sociales, personnel administratif	25 120 000	31 880 000	57 000 000
934-61	610	Rémunération brute du personnel de cabinet permanent	264 000 000	17 000 000	281 000 000
	611	Rémunération brute du personnel de remplacement	0	0	0
	618	Charges sociales, personnel de cabinet et conseillers	75 352 000	33 598 000	108 950 000
935-62	620	Impôts et taxes	340 000	285 000	625 000
935-63	630	Loyers et charges locatives	500 000	-400 000	100 000
	631	Entretien & réparation à l'entreprise	7 000 000	2 500 000	9 500 000
	632	Travaux d'exploitation à l'entreprise	50 000	0	50 000
	63250	Prestations effectuées par sce informatique	1 600 000	0	1 600 000
	633	Acquisit° petit matériel, outillage & mobilier	1 000 000	1 550 000	2 550 000
	634	Electricité, eau, gaz	8 000 000	4 000 000	12 000 000
	638	Primes d'assurances	1 300 000	0	1 300 000
	639	Autres travaux & services extérieurs	1 300 000	700 000	2 000 000
935-64	643	Frais de séjour et de stage	40 000	-40 000	0
935-66	660	Fêtes et cérémonies	2 000 000	3 000 000	5 000 000
	661	Frais de transport	6 000 000	6 000 000	12 000 000
	662	Impress°, reli. & autres prest. sces	500 000	250 000	750 000
	663	Documentation générale	1 000 000	1 200 000	2 200 000
	664	Frais de postes & télécommunications	18 000 000	53 995 320	71 995 320
	665	Frais d'acte et de contentieux	500 000	-500 000	0
933-66	666	indemnités des élus et membres du gouvernement	300 000 000	15 000 000	315 000 000
935-66	667	Frais de mission élus & membres du gouvernement	500 000	500 000	1 000 000
	669	Frais de gestion générale & transport	500 000	0	500 000
935-68	682	Dotation aux amortissements	0	1 834 681	1 834 680
935-69	699	Autres charges exceptionnelles	0	0	0
935-82	826	Charges sur exercices antérieurs	0	0	0
TOTAL			939 360 000	189 670 000	1 129 030 000

RECETTES - SECTION D'INVESTISSEMENT

CHAPITRE	ARTICLE	LIBELLES	SERVICES VOTES	A.P. MESURES NOUVELLES	TOTAL DES AP	CREDITS DE PAIEMENT 1997
900-10	10	Participation du budget du territoire aux dépenses d'investissement	0			156 826 320
900-21	2158	Amortissement du matériel de transport	0			1 834 680
TOTAL			0			158 661 000

DEPENSES - SECTION D'INVESTISSEMENT

CHAPITRE	ARTICLE	LIBELLES	SERVICES VOTES	A.P. MESURES NOUVELLES	TOTAL DES AP	CREDITS DE PAIEMENT 1997
900-132	132	Frais d'études ou de recherche	0	50 000 000	50 000 000	50 000 000
900-214	2140	Matériel, outillage et mobilier	0	35 985 000	35 985 000	35 985 000
900-215	2150	Matériel de transport	0	48 735 000	48 735 000	16 835 000
900-218	2180	Logiciels	0	578 000	578 000	578 000
900-230	2302	Travaux neufs	0	500 000 000	500 000 000	0
900-231	2312	Travaux : grosses réparations	0	55 263 000	55 263 000	55 263 000
TOTAL			0	690 561 000	690 561 000	158 661 000

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

NOR : CPS96027AAC

Par arrêté n° 1424 CM du 23 décembre 1996. — A compter du 1er janvier 1997, les taux de cotisations, les plafonds et les plafonds mensuels de rémunérations soumises à cotisations de la Caisse de prévoyance sociale sont fixés conformément au tableau annexé au présent arrêté.

TABLEAU DES PLAFONDS MENSUELS DE REMUNERATIONS SOUMISES A COTISATIONS
ET DES TAUX DE COTISATIONS A COMPTER DU 1er JANVIER 1997

SECTEURS - REGIMES	Fonds spécial habitat (1)	Prestations familiales (1)	A.V.T.S.	Accidents du travail	Retraite tranche A (2) (3)	Retraite tranche B (4)	Assurance maladie (5)
PLAFONDS MENSUELS	110.000 F	200.000 F	195.000 F	195.000 F	220.000 F	440.000 F	500.000 F
SECTEURS D'ACTIVITE							
1 - Ecoles, cantines et associations diverses à but non lucratif	1 %	3,16 %	0,25 %	0,28 %	8,55 %	3,21 %	15 %
2 - Aquiculture - Agriculture	1 %	5,34 %	0,25 %	1,20 %	8,55 %	3,21 %	15 %
3 - Acconage	1 %	5,34 %	0,25 %	2,33 %	8,55 %	3,21 %	15 %
4 - Armement	1 %	5,34 %					
5 - Professions libérales et organismes financiers	1 %	7,58 %	0,25 %	0,28 %	8,55 %	3,21 %	15 %
6 - Commerce de produits, services divers	1 %	7,58 %	0,25 %	0,51 %	8,55 %	3,21 %	15 %
7 - Constructions, transports terrestres, industries et artisanats divers	1 %	7,58 %	0,25 %	1,66 %	8,55 %	3,21 %	15 %
8 - Services publics ou parapublics	1 %	8,67 %	0,25 %	0,73 %	8,55 %	3,21 %	15 %
9 - Transports aériens	1 %	7,58 %	0,25 %	3,79 %	8,55 %	3,21 %	15 %
10 - Entreprises de production cinématographique	1 %	7,58 %	0,25 %	3,64 %	8,55 %	3,21 %	15 %
11 - Gens de maison	1 %	3,16 %	0,25 %	0,28 %	8,55 %	3,21 %	15 %

- (1) Plancher du Fonds spécial habitat et prestations familiales pour le calcul des cotisations des secteurs d'activités 1, 2 et 11 = 50.000 F
 (2) Cotisations retraite de base : Quote-part patronale : 5,70 % - Quote-part salariale : 2,85 %
 (3) Plafond retraite de base : 220.000 F
 (4) Cotisations retraite tranche B : Quote-part patronale : 2,14 % - Quote-part salariale : 1,07 % sur tranche de salaire comprise entre 220.000 F et 440.000 F
 (5) Cotisations assurance maladie : Quote-part patronale : 9,90 % + 0,15 % cotisation exceptionnelle - Quote-part salariale : 4,95 %

NOR : TAC9602192AC

Par arrêté n° 1430 CM du 23 décembre 1996. — Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations suivantes du conseil d'administration de l'Office territorial d'action culturelle réuni en sa séance du 29 novembre 1996 :

- délibération n° 22-96 OTAC du 29 novembre 1996 approuvant le compte financier de l'O.T.A.C., exercice 1995 ;
- délibération n° 23-96 OTAC du 29 novembre 1996 portant affectation des résultats du compte financier de l'O.T.A.C., exercice 1995 ;
- délibération n° 24-96 OTAC du 29 novembre 1996 portant modification du budget de l'O.T.A.C. pour l'exercice 1996, arrêté à la somme de 403.447.500 F CFP se décomposant comme suit :
 - section de fonctionnement : 354.552.000 F CFP
 - section d'investissement : 48.895.500 F CFP

- délibération n° 27-96 OTAC du 29 novembre 1996 fixant le montant des indemnités de sujétions allouées au secrétaire général de l'O.T.A.C., pour l'exercice 1997 ;
- délibération n° 28-96 OTAC du 29 novembre 1996 fixant le montant des indemnités de sujétions financières allouées au chef du bureau de la comptabilité de l'O.T.A.C., pour l'exercice 1997 ;
- délibération n° 29-96 OTAC du 29 novembre 1996 fixant le montant des indemnités d'astreinte allouées au gardien de l'O.T.A.C., pour l'exercice 1997 ;
- délibération n° 30-96 OTAC du 29 novembre 1996 accordant une remise gracieuse à la Compagnie parenthèses (Molié Patricia) ;
- délibération n° 31-96 OTAC du 29 novembre 1996 autorisant le paiement de majorations de retard émises au titre de la régularisation du compte cotisant de M. Alain Deviegre au régime général de retraite des travailleurs salariés de Polynésie française.

VIENT DE PARAÎTRE

- Code de l'Aménagement (édition 1996).....	2.950 FCP
- Code pénal (J.O.P.F. n° 8 N.S. du 2 août 1996)	360 FCP
- Code de procédure pénal (J.O.P.F. n° 9 N.S. du 16 août 1996)	670 FCP
- Code des impôts directs (mise à jour au 1er janvier 1996).....	2.450 FCP
- Statut de la Fonction Publique de la Polynésie française (prix broché).....	2.250 FCP

Sont également disponibles :

- Code de procédure civile de la Polynésie française (édition 93).....	1.490 FCP
- Code du travail (J.O.P.F. n° 3 N.S. du 22 février 1991) - broché.....	1.500 FCP
- Nomenclature douanière (sans classeur).....	5.750 FCP
Modificatifs depuis l'édition 1991 également disponibles (la feuille).....	50 FCP
- Répertoire chronologique des actes publiés de 1981 à 1991.....	5.240 FCP
- Répertoire chronologique des textes publiés à titre d'information de 1882 à 1993.....	910 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1995).....	1.930 FCP

Consulter l'Imprimerie Officielle pour les autres ouvrages

43, rue des Poilus-Tahitiens — B.P. 117, Papeete — Tél. : 42.50.67 - Fax : 42.52.61

Lundi à Jeudi : 7 h à 15 h et Vendredi : 7 h à 14 h

TARIFS

des Abonnements, Insertions (annonces et avis) de l'Imprimerie Officielle (en francs Pacifique)

I - ABONNEMENTS - INSERTIONS

	Polynésie française	Nouvelle-Calédonie	France	Hawaii	U.S.A.	Nouvelle-Zélande	Europe Allemagne
		Voie aérienne					
Numéro.....	190*	265	325	315	345	335	420
Abonnement 6 mois.....	3.865	5.935	7.880	7.530	8.505	8.255	10.495
Abonnement 1 an.....	7.015	10.785	14.225	13.680	15.465	14.660	19.080

ANNONCES ET AVIS

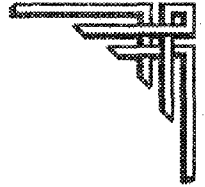
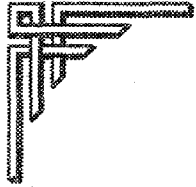
Annonces judiciaires, commerciales, diverses :

- la ligne	250 F
- les mêmes renouvelées.....	105 F

Publications des associations sportives, syndicales, coopératives, etc. :

- la ligne	180 F
------------------	-------

* Frais d'expédition non inclus pour les îles.



*La Direction et le Personnel
vous adressent leurs Meilleurs Vœux
pour l'Année 1997*

**Ia Orana e ia Oaoa
i teie Matahiti Api**

